

REGLEMENT RELATIF A LA LIQUIDATION PARTIELLE

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois (FPTPG)

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

TABLE DES MATIERES

Article 1	But et champ d'application	3
Article 2	Conditions de la liquidation partielle	3
Article 3	Date déterminante	3
Article 4	Païement des prestations et pénalité de sortie	3
Article 5	Bilan technique	4
Article 6	Montant de la pénalité de sortie	4
Article 7	Réduction des prestations de sortie	5
Article 8	Coût additionnel en cas de transfert des pensionnés	5
Article 9	Droit collectif aux provisions et réserve de fluctuation de valeurs en cas de sortie collective	5
Article 10	Information, contestation et exécution de la liquidation partielle	6
Article 11	Accord et convention de transfert	6
Article 12	Disposition transitoire	7
Article 13	Modifications et entrée en vigueur	7

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Article 1 But et champ d'application

¹La Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports Publics Genevois (ci-après : la FPTPG ou la Fondation) a pour but d'assurer les salariés des employeurs affiliés ainsi que leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions de la loi et du règlement général.

²La FPTPG, bénéficiant de la garantie de l'Etat de Genève et appliquant un système financier mixte, ne dispose pas, en principe, de fonds libres au sens de la RPC 26. En revanche, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles son équilibre financier à long terme, elle constitue en suffisance les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs selon les dispositions du règlement sur les passifs de nature actuarielle et du règlement de placement.

³Dans ce contexte, le présent règlement détermine les conditions, la procédure et les conséquences financières d'une liquidation partielle, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

⁴Le présent règlement fait partie intégrante de la convention d'affiliation conclue avec chacun des employeurs affiliés à la Fondation.

Article 2 Conditions de la liquidation partielle

1 Les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont réunies lorsque :

- a) l'effectif total des assurés de la Fondation est réduit d'au moins 5 % sur une période de douze mois consécutifs en raison de mesures de réduction d'effectifs décidées par l'employeur ; ou
- b) l'employeur procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services pour autant que cette mesure concerne au moins 50 assurés ;
- c) l'employeur résilie la convention d'affiliation qui le lie à la Fondation, ou la convention d'affiliation est dénoncée par la Fondation en application de son règlement.

²Par assurés, il faut entendre les assurés actifs, à l'exclusion des bénéficiaires de pensions (ci-après : les bénéficiaires).

Article 3 Date déterminante

¹Le Comité constate l'existence d'un cas de liquidation partielle au sens de l'article 2 ainsi que la date de sa survenance ou la période déterminante.

²La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice annuel à l'échéance duquel les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, lorsque la date de sa survenance ou l'échéance de la période déterminante coïncide avec un 31 décembre. Elle est le 31 décembre de l'exercice annuel qui précède la date de survenance ou l'échéance de la période déterminante de la liquidation partielle lorsque cette dernière survient en cours d'année.

Article 4 Paiement des prestations et pénalité de sortie

¹En cas de liquidation partielle, et sauf accord contraire avec la nouvelle institution de prévoyance, la Fondation continue à assumer le service des pensions en cours.

²L'employeur dont la diminution du nombre d'employés assurés ou la restructuration entraîne la liquidation partielle ou dont l'affiliation cesse est tenu de verser à la Fondation le montant correspondant au coût qu'occasionne la liquidation partielle.

³Le coût selon l'alinéa 2 est déterminé par la Fondation et facturé, sous la forme d'une pénalité de sortie, à l'employeur. La Fondation détermine également, cas échéant, les éventuelles réductions des prestations de sortie et coût additionnel en cas de transfert des bénéficiaires de pensions, ainsi que la part proportionnelle aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs en cas de sortie collective.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Article 5 Bilan technique

¹L'expert agréé de la Fondation procède à l'établissement d'un bilan technique à la date déterminante.

²Le bilan technique a pour but d'établir la situation actuarielle de la Fondation à la date déterminante de manière à pouvoir calculer notamment la pénalité de sortie selon l'article 4, alinéa 3.

³Les frais occasionnés à la Fondation par la procédure de liquidation partielle sont mis à la charge de l'employeur.

Article 6 Montant de la pénalité de sortie

¹Le montant de la pénalité de sortie (MPS) est calculé à la date déterminante, selon les bases actuarielles et la législation de la Fondation, à partir de la formule suivante :

$$\text{MPS} = \text{Max}[1 - \text{Max}(\text{DCA}_{\text{eff}}; 0); 0] * (\text{CPA}_i + \text{PTA}_i) + \text{PRP}_i$$

Avec

DCA_{eff} : Degré de couverture effectif des actifs

CPA_i : Capitaux de prévoyance des assurés actifs qui quittent la Fondation

PTA_i : Provisions techniques relatives aux assurés actifs qui quittent la Fondation

PRP_i : Prime de risques en cas de maintien des pensionnés dans la Fondation

²La prime de risques en cas de maintien des pensionnés dans la Fondation se définit comme suit :

$\text{PRP}_i = 0$ si les bénéficiaires de pensions sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance

$= 5\% * (\text{CPB}_i + \text{PTB}_i)$ si les pensionnés restent à charge de la Fondation et que la liquidation partielle résulte de la résiliation par l'employeur ou de la dénonciation par la Fondation de la convention d'affiliation

$= 5\% * (\text{CPA}_i + \text{PTA}_i) / (\text{CPA}_t + \text{PTA}_t) * (\text{CPB}_i + \text{PTB}_i)$ si les pensionnés restent à charge de la Fondation et que la liquidation partielle résulte d'une réduction d'effectifs, d'une restructuration ou d'une externalisation

Avec

CPA_i : Capitaux de prévoyance des assurés actifs qui quittent la Fondation

CPB_i : Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions de l'employeur sortant, qui restent dans la Fondation. Sont réputés bénéficiaires de pensions de l'employeur sortant les assurés qui, au jour de leur départ en retraite ou de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de leur invalidité, étaient assurés par l'employeur sortant ainsi que leurs ayants droit

CPA_t : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des assurés actifs de la Fondation

CPB_i : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Fondation

PTA_i : Provisions techniques relatives aux assurés actifs qui quittent la Fondation

PTB_i : Provisions techniques relatives aux bénéficiaires de pensions de l'employeur sortant, qui restent dans la Fondation.

PTA_t : Provisions techniques relatives à l'ensemble des assurés actifs de la Fondation

PTB_i : Provisions techniques relatives à l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Fondation

³En tous les cas, la pénalité de sortie est déterminée de sorte que les différents degrés de couverture effectifs (global, des pensionnés et des actifs) soient maintenus.

⁴Le montant de la pénalité de sortie (MPS) est arrondi au franc le plus proche.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Article 7 Réduction des prestations de sortie

¹Lorsque le degré de couverture minimum des actifs au sens de l'art. 24 al. 2 let. a et b de la loi concernant la Fondation n'est plus atteint, la Fondation réduit la prestation de sortie des assurés sortants proportionnellement au découvert technique constaté.

²La réduction est opérée selon la formule suivante :

$$CPA_i \text{ réduits} = (1 + \text{Min}(DCA_{\text{eff}} ; 0)) \times CPA_i$$

Avec

DCA_{eff} : Degré de couverture effectif des actifs

$$\text{Avec } DCA_{\text{eff}} = (FP - RFV - CPB_t - PTB_t) / (CPA_t + PTA_t)$$

FP : Fortune nette de prévoyance

RFV : Réserve de fluctuation de valeurs

CPA_t : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des assurés actifs de la Fondation

CPB_t : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Fondation

PTA_t : Provisions techniques relatives à l'ensemble des assurés actifs de la Fondation

PTB_t : Provisions techniques relatives à l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Fondation

CPA_i : Capitaux de prévoyance des assurés actifs qui quittent la Fondation

Article 8 Coût additionnel en cas de transfert des pensionnés

¹En cas de transfert des pensionnés dans une nouvelle institution de prévoyance, les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions sont transférés intégralement.

En cas de découvert au sens de l'art. 24 al. 2 let. a et b de la loi concernant la FPTPG, la Fondation facture à l'employeur le montant correspondant au découvert technique.

²Le montant à facturer est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coût} = (1 - \text{Min}(DCB_{\text{eff}} ; 1)) \times CPB_i$$

Avec

DCB_{eff} : Degré de couverture effectif des bénéficiaires de pensions

$$\text{Avec } DCB_{\text{eff}} = (FP - RFV) / (CPB_t - PTB_t)$$

FP : Fortune nette de prévoyance

RFV : Réserve de fluctuation de valeurs

CPB_t : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Fondation

PTB_t : Provisions techniques relatives à l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Fondation

CPB_i : Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions de l'employeur sortant, qui quittent la Fondation

Article 9 Droit collectif aux provisions et réserve de fluctuation de valeurs en cas de sortie collective

¹Si le cas de liquidation partielle entraîne une sortie collective vers une autre institution de prévoyance, la Fondation transfère à cette dernière une part proportionnelle des provisions techniques relatives aux assurés actifs sortis collectivement (PTA_i), et le cas échéant, relatives aux bénéficiaires de pensions sortis collectivement (PTB_i). Elle transfère également à cette dernière une part de sa réserve de fluctuation de valeurs proportionnelle aux capitaux de prévoyance transférés.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

²Le montant à transférer relatif aux assurés actifs est réduit proportionnellement en cas de découvert technique. La réduction est opérée selon la formule suivante :

$$PTA_i \text{ réduites} = (1 + \text{Min}(DCA_{\text{eff}} ; 0)) \times PTA_i$$

Avec

DCA_{eff} : Degré de couverture effectif des actifs

PTA_i : Provisions techniques relatives aux assurés actifs qui quittent la Fondation

³En cas de transfert des bénéficiaires de pensions, le montant à transférer relatif à ces derniers est réduit proportionnellement en cas de découvert technique. La réduction est opérée selon la formule suivante :

$$PTB_i \text{ réduites} = \text{Min}(DCB_{\text{eff}} ; 1) \times PTB_i$$

Avec

DCB_{eff} : degré de couverture effectif des bénéficiaires de pensions

PTB_i : Provisions techniques relatives aux bénéficiaires de pensions de l'employeur sortant, qui quittent la Fondation

⁴Le droit aux provisions n'existe que dans la mesure où les risques d'assurance sont transférés.

Article 10 Information, contestation et exécution de la liquidation partielle

¹Le Comité informe en temps utile et de manière adéquate, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions de l'existence d'un cas de liquidation partielle. Il attire l'attention des destinataires sur la possibilité qui leur est offerte de consulter les documents déterminants pendant un délai de 30 jours. Les réclamations doivent être soumises pendant ce délai au Comité afin qu'il statue sur ces dernières.

²Les destinataires ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions de la liquidation partielle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la prise de position du Comité sur leurs réclamations. L'autorité de surveillance statue par voie de décision susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, dans un délai de 30 jours. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

³Si aucune demande de vérification n'est adressée à l'autorité de surveillance, le Comité notifie le coût de la liquidation partielle à l'employeur et procède à la liquidation partielle. Le Comité rend compte de cette dernière dans l'annexe aux comptes annuels.

⁴L'organe de révision vérifie, dans le cadre de son contrôle ordinaire annuel, si la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme.

Article 11 Accord et convention de transfert

¹Les modalités de financement de la liquidation partielle font l'objet d'un accord avec l'employeur affilié et, en cas de transfert, avec la nouvelle institution de prévoyance.

²Conformément à l'art. 10, al. 3 de la loi concernant la Fondation, lorsque le transfert collectif intervient au profit d'une institution de prévoyance de droit public autorisée à fonctionner en capitalisation partielle au sens des art. 72a ss. LPP, le montant de la pénalité de sortie à la charge de l'employeur peut être adapté par convention tripartite, entre l'employeur, la nouvelle institution de prévoyance et la FPTPG.

³A défaut d'accord, le montant de la pénalité de sortie à la charge de l'employeur est exigible dans les trente jours à compter de sa communication par la Fondation.

⁴Le transfert collectif de fortune s'effectue par convention conclue avec la nouvelle institution de prévoyance. Cette convention règle en particulier les modalités du transfert de la fortune.

⁵En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, les montants ressortant de l'application des articles 6, 7, 8 et 9 à transférer sont adaptés en conséquence.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Article 12 Disposition transitoire

¹En cas de survenance d'un cas de liquidation partielle durant l'année 2014, si la date de référence déterminante pour le calcul de la pénalité de sortie en application de l'art. 3 al. 2 est le 31 décembre 2013, le bilan technique en application de l'art. 5 al. 1 est établi au 1^{er} janvier 2014.

Article 13 Modifications et entrée en vigueur

¹Le présent règlement a été approuvé par le Comité de la Fondation le 5 octobre 2015.

²Il est notifié aux employeurs affiliés à la Fondation.

³Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁴Le présent règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Comité, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Genève, le 5 octobre 2015